

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 10 (1930)
Heft: 8

Artikel: L'avis des six juges dissidents
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889255>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Traité de Turin du 16 mars 1816, la ligne des douanes sardes devait passer «... le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingolph »; que ces expressions employées dans le Traité, étant peu précises, avaient donné lieu à des réclamations de la part du canton du Valais; que ce canton, invoquant la disposition de l'article 3 dudit Traité, demanda que le bureau de douanes établi alors dans le village de Saint-Gingolph fût supprimé, et que la ligne des douanes fût reculée de cette frontière, en sorte qu'il pût se former de ce côté une nouvelle zone embrassant le territoire de ladite commune; que c'est à la suite de ces réclamations que Sa Majesté le roi de Sardaigne, tout en estimant que cette demande ne Lui paraissait pas précisément être fondée en droit, déclara vouloir bien y adhérer; que cette adhésion, donnée par Sa Majesté le roi de Sardaigne sans réserve aucune, mit fin à un différend international qui portait sur l'interprétation du Traité de Turin; que, par conséquent, l'effet du Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne, notifié en exécution des ordres souverains, fixa obligatoirement, pour le Royaume de Sardaigne, ce qui, à l'avenir, devait faire droit entre les Parties; que l'accord des volontés, ainsi traduit par le Manifeste, confère à la création de la zone de Saint-Gingolph un caractère conventionnel, que doit respecter la France, comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ledit territoire.

Considérant, en ce qui concerne le délai à impartir, qu'un délai d'environ huit mois ne semble pas excessif; que ce délai pourra d'ailleurs être prolongé par le Président sur la demande des deux Parties.

Le dispositif de l'ordonnance

La Cour,

1) *Impartit au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la Confédération suisse un délai expirant le 31 juillet 1931, et pouvant être prorogé sur la requête des deux Parties, pour régler entre eux les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ainsi que tout autre point concernant le régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles et qu'ils jugeraient convenable de régler;*

2) *Dit qu'à l'expiration du délai impartit ou prolongé, la Cour rendra son arrêt à la requête de la Partie la plus diligente, faculté étant laissée au Président d'accorder aux deux Gouvernements les délais nécessaires pour présenter auparavant toutes observations écrites ou orales.*

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six décembre mil neuf cent trente, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux agents du Gouvernement de la République française et du Gouvernement fédéral suisse.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier-adjoint de la Cour :

(Signé) J. LOPEZ OLIVAN.

L'avis des six juges dissidents

Par l'ordonnance qu'elle a rendue, la Cour a décidé d'accorder aux Parties un nouveau délai afin de leur permettre d'arriver à un accord amiable sur les questions qui les divisent, étant entendu que, si aucun accord n'est conclu, la Cour prononcera son arrêt sur toutes les questions de droit qui lui sont soumises, mais non sur les questions que vise l'article 2, alinéa 2, du compromis.

Tout en appuyant la proposition de donner aux Parties une nouvelle occasion de régler à l'amiable le différend relatif aux zones franches, les juges soussignés ne peuvent se rallier à l'exposé que l'ordonnance, dans ses motifs, donne de la situation juridique en ce qui concerne la mission actuelle de la Cour.

L'ordonnance rendue par la Cour le 19 août 1929 a mis fin à la première phase de la procédure dans le différend entre la France et la Suisse, relatif aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, différend qui lui a été déféré par le compromis du 30 octobre 1924.

Depuis qu'a été rendue cette ordonnance, la composition de la Cour a changé. Des six juges qui souscrivent à la présente opinion, trois faisaient partie de ceux qui étaient en désaccord avec les motifs de l'ordonnance du 19 août 1929 et deux autres n'ont pas participé à la première phase de la procédure. Il est par suite nécessaire de déclarer que, tout en maintenant les opinions qu'ils ont pu donner précédemment, les juges qui souscrivent à la présente opinion ne désirent ni



RESTAURANTS

où l'on mange bien à des prix raisonnables



Les restaurants précédés du signe * sont ceux dont le directeur ou le propriétaire est membre de la Chambre de Commerce suisse en France

à Paris

* "ASTOR". — Restaurant de l'Hôtel Astor, 11, rue d'Astorg. Cuisine très soignée. Vins excellents. Situation très tranquille. Clientèle fidèle.

RESTAURANT & BRASSERIE A LA POMME A TELL. — 32, rue d'Hauteville (à deux pas des Boulevards). Propriétaire E. Wild. Dans un cadre rustique vous dégusterez des mets délicieux et des spécialités suisses. (Prix fixe et à la carte). Bière Pilsen d'origine.

"AU CANETON". — 3, rue de la Bourse. Gutenb. 22-85. Ses diners de luxe, sa cuisine russe, son caviar, son orchestre russe.

LA CHAUMIERE NORMANDE. — Chez JULIEN, 22, rue Caulaincourt. Tél. Marcadet 04-39. Déjeuners, Dinners, Salons particuliers. American Bar.

LA CIGOGNE. — 17, rue Duphot (Louvre 47-91). Ses spécialités alsaciennes. Ses foies gras de Strasbourg. Ses grands vins et ses liqueurs des Vosges.

"AU FIN BEC". — 7, rue Roy (près St-Augustin) (Laborde 22-46). Cuisine au beurre exclusivement. A la carte. Prix moyens. Atmosphère cordiale. Fermé dimanches et fêtes.

* **A L'HOMARD.** — 28, avenue Victor-Emmanuel-III. (Elysées 24-59). Cuisine variée de premier ordre. Cave de choix. Spécialité d'huîtres fines, langoustes, homards et poissons variés.

CHEZ MARIANNE. — 72, Boulevard de Clichy (Montmartre). Marcadet 10-81. Déjeuners, Dinners, Soupers. Rendez-vous du monde des Arts, des Lettres et du Théâtre. H. Michel, propriétaire.

HOTEL dit « LE GRAND SUISSE ». Grande Brasserie Alsacienne. — 7, Rue Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. Cuisine soignée. Grand salon de société pour 250 couverts. Lucien Vonesch, propriétaire.

CHEZ LOUIS. — Restaurant Tchécoslovaque, 9, rue de Surène (8^e), près de la Madeleine. Tél. Elysées 38-47. Spécialités de plats et pâtisserie tchèques. Bière Pilsen.

MANOIR TOPSY. — 64, avenue des Ternes (Etoile). Wagram 54-06. Maurice Delzangles, propriétaire. Son cadre normand. Ses rôtis à la broche. Bon accueil. Bonne chère. Pas cher.

"AU PETIT PAILLARD". — 7, rue de Duras, Paris (8^e) (à deux pas de l'Elysée). Cuisine simple mais soignée. Local sans prétention mais fréquenté par les vrais connaisseurs. Vins vieux, très abordables et sans reproche.

RESTAURANT BLANC. — 62, Faubourg Montmartre, Paris (9^e). Tél. Trudaine 37-27. Cuisine et cave de 1^{er} ordre. Le Caneton Ruthénoise. Les Muscadet de Vallet. Prix très moyens.

* **RESTAURANT DU GRAND HOTEL DU PAVILLON.** — 36, rue de l'Echiquier. Très fréquenté par clientèle suisse. Cuisine honnête. Service confortable. Prix modérés.

RESTAURANT DU PRE AUX CLERCS. — 30, rue Bonaparte, angle rue Jacob (rive gauche). Cuisine soignée. Vins honnêtes. Prix modérés. Spécialités : Filets de Sole et Châteaubriant.

RESTAURANT SYLVAIN. — FLEURY, propriétaire, 4, avenue de Wagram (Etoile). Tél. Elysées 17-09. Bonne cuisine. Excellents Vins. Prix raisonnables. English Spoken.

* **TAVERNE DE GENÈVE.** — A. Argast, 9, rue N.-D.-de-Bonne-Nouvelle; 22, rue de la Lune. Tél. Central 21-08. Spécialités suisses.

Environs de Paris

* **RESTAURANT ET TEA ROOM DE L'HOTEL DU PARC** à Ville-d'Avray, à la lisière de la forêt de Saint-Cloud. Cuisine particulièrement soignée.

à Genève

GRILL ROOM du GRAND HOTEL METROPOLE ET NATIONAL. — Grand Quai. Cuisine renommée. Vins de choix. Prix modérés.

à Berne

BUFFET DE LA GARE. — Salle à manger à part. Cuisine renommée. Rendez-vous des hommes politiques.

CAFÉ VIENNOIS, WIENER CAFE. H. Liberty, prop., Schupplatzgasse 33, près de la gare. — Cuisine et cave renommées. Bière de Munich. 200 journaux, 7 billards. Rendez-vous des Suisses à l'étranger.

GUIDE ROUTIER

DE

L'AUTOMOBILE-CLUB DE SUISSE

Edition Officielle

Consultez-le à la Chambre de Commerce suisse en France;

vous verrez que vous ne pourrez pas vous en passer.

revenir sur les vues exprimées par la Cour dans les motifs de ladite ordonnance, ni contester lesdites vues. Cette ordonnance contient la conclusion à laquelle la Cour est arrivée en 1929 et qui, tout au moins pour l'instant, est considérée par ceux qui souscrivent à la présente opinion comme un fait acquis.

Lorsque arrivera le moment pour la Cour de prononcer son arrêt, elle sera appelée, non seulement à répondre aux questions formulées dans l'article premier du compromis, mais encore à régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du traité de Versailles. Le point sur lequel les signataires de la présente opinion ne peuvent être d'accord avec la majorité de la Cour est celui de savoir si, en s'acquittant de cette mission, la Cour est tenue, aux termes du compromis et quel que soit le fond de la question, de maintenir les zones franches en existence. De l'avis de la majorité, la Cour, après avoir reconnu les droits de la Suisse dans les motifs de l'ordonnance du 19 août 1929, est tenue de ce faire à moins que la Suisse ne consente à leur suppression et jusqu'à ce qu'elle donne ce consentement. Selon l'opinion des soussignés, aucune restriction de cet ordre n'est imposée à la Cour.

Le premier alinéa de l'article 2 du compromis est ainsi rédigé :

« A défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du traité de Versailles. »

L'alinéa 2 de l'article 435 du traité de Versailles est ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elle, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays. »

Telle est la disposition qui doit être exécutée : la mission de la Cour consiste à régler tous les détails qu'implique une telle exécution.

On constatera que cet alinéa de l'article 435 se compose de deux parties. La première contient une opinion énoncée par les signataires du traité de Versailles, à savoir que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes com-

plémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles. La seconde partie de l'alinéa expose la mission, confiée à la France et à la Suisse, de prendre certaines dispositions pour arriver à un accord en vue de régler entre elles le régime de ces territoires.

Le sens naturel du mot « exécuter » est : « accomplir », « remplir ». Une opinion exprimée par les signataires du traité de Versailles ne donne pas matière à exécution. Une simple expression d'opinion n'implique en elle-même aucune action ultérieure. En revanche, la conclusion d'un accord destiné à régler le statut d'un territoire est un objet qui prête à exécution et cette exécution peut faire surgir de nombreuses questions entre les deux Etats qui doivent y participer.

En conséquence, par référence aux termes de l'alinéa 2 de l'article 435, la tâche de la Cour, en vertu de l'article 2, alinéa premier, du compromis, commence à se préciser. La Cour doit régler toutes les questions que la France et la Suisse auraient eu à régler elles-mêmes en concluant un accord afférent au statut des territoires qui sont devenus les zones franches.

Le motif pour lequel la France et la Suisse ont été chargées de réauser cet accord apparaît précisément dans l'opinion qu'ont exprimée les signataires du traité de Versailles en formulant la première partie du deuxième alinéa de l'article 435. Ce motif est que les stipulations des anciens traités, dans la mesure où ils ont trait aux zones franches, ne correspondent plus aux circonstances actuelles.

En admettant que les quatre instruments énumérés à l'article premier du compromis constituent les « traités de 1815 et autres actes complémentaires », l'examen de leurs termes montre que, parmi leurs dispositions, les seules qui concernent dans leur substance les zones franches sont celles qui prévoient le retrait des lignes douanières françaises et sarde en deçà de la frontière politique et le tracé de la ligne sur laquelle doivent être placés les cordons douaniers.

C'est ce retrait de la ligne douanière qui a en fait créé les zones franches. Si les signataires du traité de Versailles ont exprimé qu'à leur avis les dispositions des anciens traités ne correspondaient plus aux circonstances actuelles c'est qu'ils ont dû vouloir dire que ce qui ne correspondait plus aux circonstances actuelles était le retrait de la ligne douanière en deçà de la frontière politique.

La position de la Suisse

Il est nécessaire maintenant de fixer la position de la Suisse et la mesure de ses droits vis-

LES BONS HOTELS

LYON Gare Perrache HOTEL BRISTOL

150 chambres avec eau courante, 50 bains
Prix Modérés J.-O. GIRARD, propr.

Hôtel GENÈVE Métropole et National

En bordure de la riante Promenade du Lac
Cuisine renommée Confort de premier ordre

HOTEL ASTOR et RESTAURANT

11, Rue d'Astorg, PARIS
(près de la Madeleine)

Hôtel de première classe
200 Chambres. — 200 Salles de bains
Salon de Coiffure. — Bar
Situation centrale et tranquille

Adr. tél. : Telastor-3-Paris -- Direct. : Alb. Durisch

HOTEL DU PARC à Ville-d'Avray (S.-&O.)

Récemment construit
avec garage, tennis, restaurant, thé
et le plus grand confort
son parc entouré d'arbres séculaires
est voisin du bois de Saint-Cloud

P. MARGUET, propriétaire
Membre effectif de la Chambre de Commerce Suisse
en France

HOTELS ST JAMES & D'ALBANY

211, rue Saint-Honoré et 202, rue de Rivoli, Paris

300 chambres, 150 salles de bains. Téléphone du réseau et eau courante dans toutes les chambres
Situation centrale. Vue splendide sur les Tuileries

Leur jardin privé rend les hôtels St-James et d'Albany uniques à Paris par leur grande tranquillité
Tél. : Opéra 02-30 à 02-37. Inter 12-66. — Adr. Tél. : Jamalbany 111 - Paris.

A. LERCHE, propriétaire

PARIS G^d HOTEL DU PAVILLON

36, rue de l'Echiquier. — 50 mètres des Grands Boulevards

200 Chambres. — 80 Salles de Bains

Le plus confortable au minimum de prix

Tous les citoyens suisses de Paris, ou de passage à Paris sont toujours les très bien venus au Déjeuner suisse, qui a lieu tous les Mercredis, à midi 1/2 très précises, au Café de Madrid, 6, boulevard Montmartre, à côté du Passage Jouffroy.

Le Président de l'Association du Mercredi,

E. MONTVERT,

9, Rue des Halles, Paris.

Tél. : Gutenberg 50-66 et 79-81.

à-vis de la France et des autres signataires du Traité de Versailles.

Cette position est définie dans les motifs de l'ordonnance de la Cour en date du 19 août 1929. La Suisse possédait à l'égard des zones un droit ou un intérêt qui ne peut être supprimé sans son consentement. L'article 435 du Traité de Versailles n'a pas abrogé les anciens traités et par conséquent n'a pas affecté les droits dont jouissait la Suisse en vertu de ces actes. Celle-ci n'a pas été davantage partie au Traité de Versailles et n'est pas en cette qualité liée par les clauses du Traité. Elle a été consultée sur la rédaction de l'article 435, mais n'y a acquiescé que dans la mesure indiquée dans la note du Conseil fédéral datée du 5 mai 1919 et jointe à l'article 435. Cette note a établi clairement que la Suisse n'était pas à cette époque disposée à consentir à la suppression des zones. Tant qu'elle refusait de devenir partie à un nouvel accord quelconque réglant le statut de ces territoires, le deuxième alinéa de l'article 435 du Traité de Versailles ne pouvait être exécuté et les zones devaient subsister.

L'attitude de la Suisse a subi par la suite une modification. Les négociations entre elle et la France, dont les notes jointes en annexes à l'article 435 constituent une partie, aboutirent en 1921 à la conclusion d'une convention et, par cette convention, le Gouvernement suisse accepta la suppression des zones.

Cette convention, ayant été rejetée par le peuple suisse et n'étant par suite jamais entrée en application, est sans portée sur la situation juridique actuelle, mais il est important d'observer que le troisième alinéa de son préambule montre que les Parties, lorsqu'elles conclurent la convention qui supprimait les zones, se considéraient comme concluant l'accord prévu dans l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles.

C'est après l'échec de cette convention que la France agit selon la conception qu'elle avait de la situation juridique. Estimant que l'effet de l'article 435 était d'abroger les traités de 1815 et les autres actes instituant les zones, elle avança sa ligne douanière à sa frontière politique, supprimant ainsi les zones par un acte unilatéral. La conclusion à laquelle est arrivée la Cour dans les motifs de l'ordonnance du 19 août 1929 montre que cet acte du Gouvernement français était dépourvu de justification légale et qu'en s'occupant du différend la Cour doit laisser de côté toutes les conséquences qui peuvent en être résultées.

La tension qui s'ensuivit entre les deux Etats amena une situation à laquelle l'arbitrage offrait seul une issue, et c'est en vertu du compromis qu'ils conclurent que la Cour fut saisie du différend; ce sont les termes du compromis qui établissent la mesure dans laquelle les Parties se

sont mises elles-mêmes dans les mains de la Cour.

La mission de la Cour

La mission que confie à la Cour le compromis consiste à trancher la question juridique énoncée à l'article premier, puis (dans certaines éventualités qui se sont réalisées) à régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles.

Il convient d'observer que le mot « régler », dont il est fait usage à l'article 2 du compromis, figure également dans l'alinéa 2 de l'article 435, qui prévoit que la France et la Suisse doivent régler le régime des territoires (les zones) parce que les stipulations des anciens traités ne correspondent plus aux circonstances actuelles: il figure aussi dans le deuxième alinéa de l'article premier, qui prévoit qu'après avoir obtenu l'opinion de la Cour sur la question juridique formulée dans le premier alinéa, les Parties devront disposer d'un délai raisonnable pour régler le nouveau régime desdits territoires. Ainsi qu'on l'a fait ressortir ci-dessus, les Parties, dans leur projet de convention du 7 août 1921, ont interprété elles-mêmes l'article 435, alinéa 2, comme embrassant un accord qui, s'il était entré en vigueur, aurait supprimé les zones, et il n'a pas été suggéré que les Parties pussent ne pas aboutir à un accord analogue lors des négociations prévues par l'article premier, alinéa 2, du compromis. Il semblerait naturel d'en conclure que les pouvoirs de la Cour, lorsqu'elle doit régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435 du Traité de Versailles, doivent être aussi étendus. En tout cas, il faudrait apporter un motif valable pour exclure la conclusion naturelle à tirer de l'usage de la même expression dans ces trois stipulations.

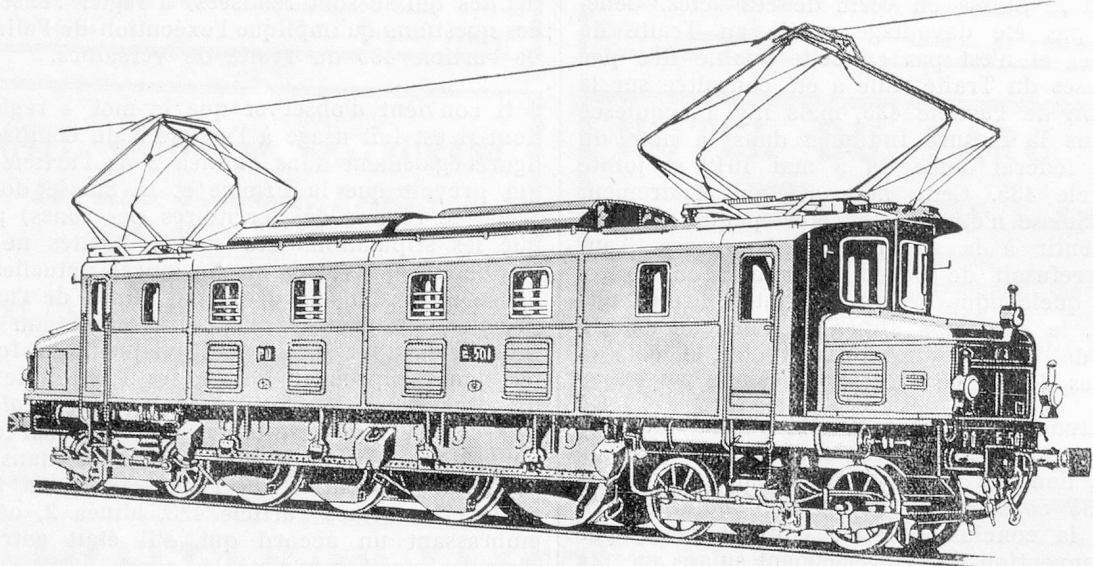
On soutient que les pouvoirs de la Cour ne sauraient être aussi larges que ceux des Parties, car il eût été pour celles-ci inutile de demander à la Cour, aux termes de l'article premier du compromis, de décider de l'abrogation ou de la non-abrogation des anciens traités et autres droits de la Suisse, si la Cour devait être libre, dans son règlement des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, de négliger ces droits. Il est admis que la Suisse elle-même, en concluant le nouvel accord envisagé à l'article 435, pouvait accepter la suppression des zones, mais on fait valoir que les pouvoirs de la Cour en vertu de l'article 2, alinéa premier, du compromis, ne sauraient être aussi larges parce que la Cour doit respecter les droits qu'elle a elle-même reconnus.

Cet argument se fonde sur une conception inexacte, tant de la structure du compromis que

Société Suisse

pour la Construction de Locomotives et de Machines

à Winterthur



LOCOMOTIVES

à vapeur et électriques, pour voies normale, étroite et large

Locomotives à adhérence, à crémaillère et locomotives mixtes.

Locotracteur Diesel et à essence avec changement de vitesse à huile sous pression,
Système S. L. M. Breveté.

MOTEURS

DIESEL

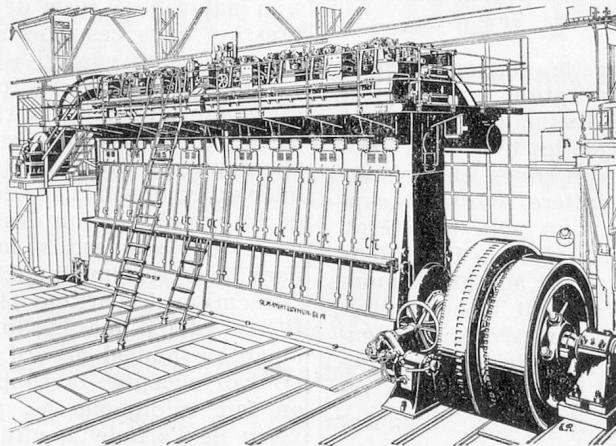
Verticaux

et

Horizontaux

SEMI-DIESEL

UTO



MOTEURS

Gaz pauvre

et

Gaz de Ville

GAZOGÈNES

pour tous

combustibles

**MOTEURS DIESEL NOUVEAU MODÈLE SANS COMPRESSEUR
COMPRESSEURS ET POMPES A VIDE ROTATIFS BREVETÉS**

Agence exclusive pour la France et ses Colonies : Etablissements Georges ANGST
2, rue de Vienne, 2, PARIS (8^e)

de la situation, entre la France et la Suisse, à l'époque où le compromis fut conclu.

À l'époque où fut conclu le compromis destiné à soumettre le différend à la Cour, la France avait, par un acte unilatéral, supprimé les zones. Elle était d'avis que l'article 435 du Traité de Versailles, avec ses annexes avait abrogé les anciens traités, qui étaient le fondement du droit de la Suisse, que ce droit avait cessé d'exister et qu'elle était, par suite, fondée à transférer son cordon douanier, à sa frontière politique, qu'un accord fût ou non réalisé avec la Suisse.

C'est pour décider si ce point de vue était ou non correct que la question énoncée à l'article premier du compromis fut posée à la Cour.

Ce qu'envisageait l'article 435 du Traité de Versailles, c'était un accord entre la France et la Suisse, une action commune des deux Parties, et non une action unilatérale de l'une ou de l'autre. Aujourd'hui, c'est le règlement des questions soulevées par l'exécution de ce qui eût dû être l'action commune des deux Parties, savoir la conclusion d'un accord, qui est confié à la Cour par les deux Puissances en vertu du compromis. Le fait que les motifs de l'ordonnance de 1929 ont reconnu le droit de la Suisse au maintien des zones, contre l'action unilatérale de la France, ne fournit point de raison pour dire que la même raison doit s'appliquer lorsque la Cour s'acquitte de la mission qui lui a été confiée au nom des deux Puissances agissant d'un commun accord.

On a soutenu également qu'en réglant l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, c'est-à-dire en réalisant l'accord entre la France et la Suisse quant à l'avenir de ces territoires, la Cour ne saurait dépasser la limite que la Suisse a fixée elle-même lorsque, dans sa note du 5 mai 1919 jointe en annexe à l'article 435, elle a établi clairement qu'elle n'entendait pas se rallier à la suppression des zones, mais uniquement régler d'une façon mieux appropriée, aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Ceci serait le seul engagement qui lierait la Suisse et constituerait, par conséquent, le seul accord que puisse exécuter la Cour.

La réponse à cette thèse est que, ce que la Cour a reçu de la Suisse en vertu de l'article 2 du compromis, c'est le pouvoir de régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2. La déclaration par laquelle la Suisse s'est montrée disposée, tout en maintenant les zones, à accepter un règlement mieux approprié aux conditions économiques actuelles des échanges entre les régions intéressées, ne figure pas à l'article 435, alinéa 2, mais bien dans l'une des annexes à cet article. Or, le compromis mentionne spécifiquement les annexes à l'article 435 lorsqu'il entend les inclure.

Là où il n'en fait pas mention, il faut en déduire qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. L'article premier invite la Cour à décider si l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé les traités qui s'y trouvent énumérés. Il était nécessaire de les viser, parce que les Parties étaient ensuite appelées à négocier; mais cette nécessité disparaissait dès que l'article 2 du compromis entraînait en jeu, c'est-à-dire quand il devait appartenir à la Cour elle-même d'organiser le régime. Aussi l'article 2 ne fait pas mention des annexes, et aucun principe sain d'interprétation judiciaire n'autorise la Cour à voir dans l'article 2 l'expression « avec ses annexes », alors qu'elle n'y figure pas.

On peut faire une objection supplémentaire à la thèse selon laquelle ce qu'envisageait l'article 435, alinéa 2, ce serait un accord entre la France et la Suisse qui réglerait uniquement les échanges entre la Suisse et les zones: une pareille stipulation, dans le Traité de Versailles, aurait été entièrement dépourvue de nécessité, car avant 1919 la France et la Suisse avaient toujours réglementé les échanges entre la Suisse et les zones par des accords bilatéraux qu'elles étaient libres d'abroger, de reviser ou de renouveler ainsi qu'il leur plaisait. Aucune autorisation de la part d'autres Puissances n'était nécessaire pour leur permettre de ce faire.

Le régime des Territoires

Si l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles a déclaré qu'il appartenait à la France et à la Suisse de régler d'un commun accord le « régime des territoires », c'est que ce régime avait été établi par des actes qui faisaient partie du grand règlement européen intervenu à la suite des guerres napoléoniennes. À ce règlement toutes les grandes puissances de l'Europe avaient participé, et il n'appartenait pas à la France seule ou à la France et à la Suisse seules de le modifier en ce qui concerne l'existence des zones.

Cette opinion trouve sa confirmation dans le fait qu'après la conclusion du Traité de Versailles, l'Espagne et la Suède, parties au règlement de 1815 mais non au Traité de Versailles, furent invitées à donner leur assentiment aux dispositions de l'article 435. Leur adhésion est rappelée dans le préambule de la Convention du 7 août 1921. Rien ne saurait montrer plus clairement que ce qu'envisageait cet alinéa du Traité de Versailles, c'était un accord quelconque qui pourrait impliquer une modification du règlement fait en 1815, et rien, dans ce règlement, n'avait trait aux zones, si ce n'est les dispositions qui donnèrent naissance à celles-ci, savoir: le retrait de la ligne douanière en deçà de la frontière politique.

Les signataires du présent avis ne voient aucune raison pour laquelle la liberté dont jouit la

Cour dans le règlement de l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, serait plus restreinte que celle dont auraient joui les Parties elles-mêmes pour déterminer la répercussion des « circonstances actuelles » sur les stipulations des traités de 1815 et de 1816. Si ce point de vue est correct, il s'ensuit que rien n'empêche la Cour, dans l'accomplissement de la mission que lui confie l'article 2, alinéa premier, du compromis, de placer le cordon douanier français à la frontière politique si elle se convainc que ce régime serait celui qui correspondrait le mieux aux nécessités de l'heure actuelle. C'est une erreur de penser que les avantages dont a joui la Suisse sous le régime des zones ne seraient pas sauvegardés si la Cour, après mûr examen, arrivait à la conclusion que la solution la plus sage du problème serait de placer le cordon douanier français à la frontière politique.

Ce qu'a envisagé l'article 435, alinéa 2, c'est

un accord entre la France et la Suisse « dans les conditions jugées opportunes par les deux pays ». Par suite, le devoir de la Cour, en vertu de l'article 2 du compromis, est manifestement de s'assurer que le régime est élaboré de manière à ne pas nuire aux intérêts de la Suisse.

Cependant, tant d'éléments divers demanderaient à être pris en considération dans le règlement du régime des territoires, qu'il serait très désirable que les Parties arrivassent à un accord en la matière, après des négociations destinées à satisfaire les intérêts de toute nature qui sont en jeu, et non pas seulement à perpétuer des droits sans égard à la question de savoir si ces droits correspondent aux circonstances actuelles.

Signé par les juges : MM. Dreyfus (France), Altamira (Espagne), Negulesco (Roumanie), Yovanovitch (Yougoslavie), Cecil Hurst (Grande-Bretagne), Nyholm (Danemark).

Chiffres, faits et nouvelles

PARTIE FRANÇAISE

Le chômage augmente.

Depuis le début de l'année 1930, le nombre des chômeurs inscrits a évolué comme suit : le 25 janvier, 1.494; le 26 avril, 1.203; le 26 juillet, 856; le 27 septembre, 988; le 31 octobre, 1.663; le 29 novembre, 4.893 et, le 6 décembre, 6.649.

A ces chômeurs inscrits, il faudrait ajouter les chômeurs partiels et aussi les sans-travail qui, espérant trouver bientôt un emploi, n'ont pas voulu se faire admettre aux fonds de secours.

On constate une diminution toujours plus accentuée dans les offres d'emploi et, actuellement, les demandes de travail non satisfaites sont de beaucoup supérieures aux offres, alors qu'il y a quelques mois la situation était inverse.

Dans les industries métallurgiques et mécaniques, les offres d'emploi restent encore très légèrement supérieures aux demandes.

Les professions les plus touchées sont : les employés de commerce, de bureau, les manutentionnaires, les manœuvres et aussi les industries saisonnières comme le bâtiment, les travaux publics.

Les industries travaillant à horaire réduit deviennent de plus en plus nombreuses.

Recettes des Chemins de Fer.

Du 1^{er} janvier au 4 novembre 1930 le total des recettes brutes des sept grands réseaux de che-

mins de fer français, a été de 13 milliards 102 millions de francs, contre 13 milliards 198 millions de francs dans la période correspondante de 1929. La diminution des recettes brutes en 1930, est donc de 96 millions de francs, soit approximativement 7 pour mille.

Le réseau de l'Etat et celui d'Orléans sont les seuls dont les recettes brutes en 1930, aient été supérieures à celles de 1929.

Le trafic de banlieue et le déficit des chemins de fer de l'Etat.

Dans son rapport sur la marche et les résultats de l'exploitation en 1929, l'administration des Chemins de fer de l'Etat, étudie les principales causes du déficit du réseau et mentionne, en premier lieu le trafic de banlieue.

Dans le déficit de 1928, qui a été de 224 millions, le trafic de banlieue intervient pour 170 millions, soit 76 % du total. Il est à noter que le réseau de l'Etat transporte à lui seul, la moitié environ de tous les voyageurs de banlieue passant par les gares de Paris : 65 millions en 1909; 79 millions en 1920; 151,4 millions en 1929.

Sur trois voyageurs qui empruntent le réseau de l'Etat, deux sont des voyageurs de banlieue (123 millions en 1928, sur un total de 188 mil-